

***MEMOIRE EN REPONSE  
DE WP FRANCE 10***

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE 3 AEROGENERATEURS ET 1  
POSTE DE LIVRAISON SUR LA COMMUNE DE DOHEM (62)**

## **Introduction**

La société WP France 10 a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 3 éoliennes et un poste de livraison en mars 2016. Le dossier de demande d'autorisation a été complété le 5 octobre 2016 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 16 novembre 2016. L'enquête publique s'est déroulée du 27 décembre 2016 au 27 janvier 2017.

Suite à cette enquête publique plusieurs remarques du publique ont été versées au registre. Ces remarques ont été transmises par le commissaire-enquêteur dans la huitaine suivant la clôture du registre.

Le présent mémoire répond aux contributions du publique versé au registre.

Le présent mémoire présente également une réponse aux interrogations du commissaire-enquêteur concernant la recommandation de l'autorité environnementale vis-à-vis des enjeux biodiversité.

Le recueil d'enquête publique contient 4 contributions :

- 3 contribution proviennent de 3 habitant de Clety
- 1 contribution provient d'un habitant de Dohem

Très peu de contributions ont donc été versées au registre d'enquête.

## **1- Reconfiguration préconisée dans l'avis de l'autorité Environnementale**

Dans son avis du 16 novembre 2016, l'autorité environnementale évoque la qualité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et en parallèle préconise une modification d'implantation des éoliennes A, B et C.

Ci-dessous la conclusion de l'autorité Environnementale concernant le volet biodiversité.

L'autorité environnementale ne partage pas l'appréciation du porteur de projet en ce qui concerne les enjeux en terme de biodiversité :

- l'éolienne la plus au nord (éolienne A) est située à un peu moins de 200 m du Ravin de Marka et ne répond pas au besoin de protection des rapaces et notamment du Busard Saint-Martin;
- l'éolienne centrale (éolienne B) se situe à moins de 250 m d'une zone de nidification du Vanneau huppé alors que cette espèce est reconnue vulnérable en période de nidification et elle se positionne sur une zone d'activité de la Pipistrelle de Nathusius qui est quasi-menacée en France.

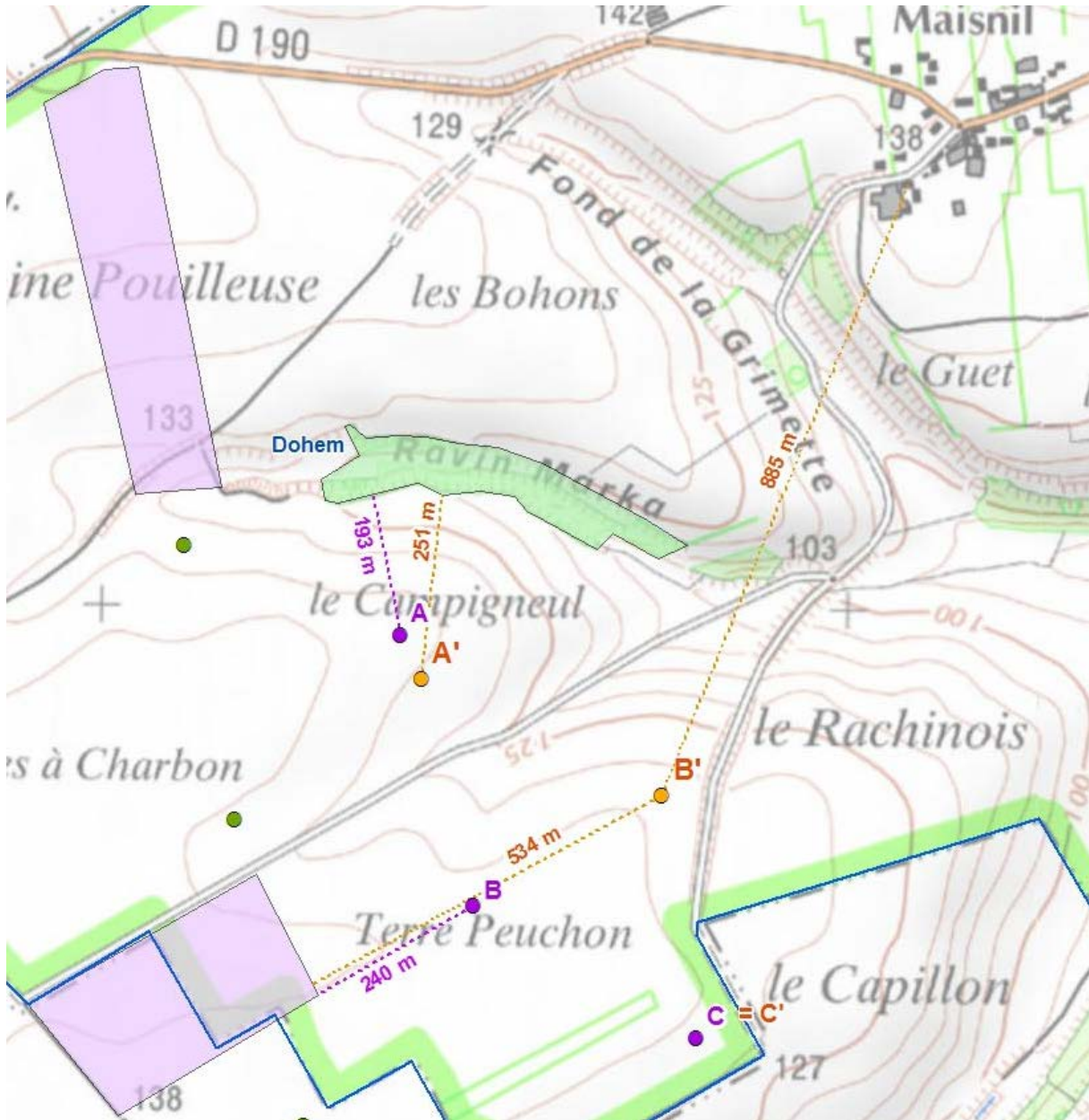
L'autorité environnementale recommande une reconfiguration du projet en ne proposant que deux éoliennes qui seraient plus éloignées des zones sensibles (une éolienne remplacerait les éoliennes A et B et l'éolienne C serait positionnée un peu plus au nord pour s'éloigner du corridor des chiroptères).

---

Monsieur le Commissaire-Enquêteur interroge le pétitionnaire WP France 10 sur la recommandation de l'autorité environnementale.






WP France 10 peut proposer une modification de son implantation qui permette d'éloigner l'éolienne A du ravin de Marka et l'éolienne B de la zone de nidification du Vanneau Huppé.

Ci-dessous une carte localisant les éoliennes dans leur implantation alternative.





## Projet de Vallée de l'Aa 2 Est

### Enjeux écologiques

-  Limite communale
-  Éolienne construite
-  Vallée de l'Aa 2 - Allowed
-  Vallée de l'Aa 2 Est
-  Variante proposée

### Enjeux écologiques

-  Ravin de Marka
-  Zone de reproduction du Vanneau huppé

## 2- Contribution de messieurs Cheidler et Cadart

Messieurs Cheidler et Cadart ont versé le courrier ci-joint au registre d'enquête.

La contribution est déposée en tant que riverain habitant à Cléty et en tant que conseiller municipal de Cléty.

Ce courrier en deux parties est défavorable au projet. La première partie du projet dénonce le principe général de l'éolien. La seconde partie s'intéresse au parc éolien situé à Cléty.

En ce qui concerne le principe général lié à l'éolien nous apportons ci-dessous une réponse. En ce qui concerne le parc éolien en projet sur le territoire de la commune de Cléty nous n'avons pas à nous prononcer.

Nous pouvons découper la première partie de la contribution en 4 éléments de remarques.

### Sur le principe général.

Les éoliennes ont pu un temps être considérées comme propres et respectueuses de l'écologie. Tel est toujours le discours des promoteurs qui défendent ces machines au service de leurs intérêts directs, en s'agréant, - pour faire bonne mesure-, le soutien égoïste des propriétaires indemnisés ou celui des collectivités avides de récupérer quelques subsides.

Cette affirmation n'appelle pas de réponse du pétitionnaire.

**C'est oublier qu'en minimisant les nuisances, en biaisant les études solides ou en séduisant les décideurs de retombées alléchantes, on sacrifie, sur l'autel de l'économie à court terme, la nature, et au bout du processus, l'homme.**

Nous retenons de cette remarque : « on sacrifie la nature ». Cette position très générale sur l'impact négatif de l'éolien sur la nature appelle deux remarques de WP France 10 :

- Tous les projets d'aménagement ont des « comodo » et des « incomodo ». Les éoliennes ont un impact sur le paysage ou la biodiversité. En parallèle un parc éolien produit une électricité d'origine renouvelable. Les services de l'Etat et le Préfet estiment si oui ou non le bénéfice est plus important que l'impact.
- Les études sont robustes, bien réalisées et ne sont pas biaisées. C'est le sujet de l'avis de l'Autorité Environnemental qui le garantie.

**Qu'il s'agisse de la pollution visuelle, diurne et nocturne, du bruit résiduel, des perturbations magnétiques et des infrasons sur les chauves-souris, les rapaces, les oiseaux migrateurs, autant que sur l'homme, qui peut nier le danger immédiat et plus insidieusement à long terme ?**

Cette remarque est très générale.

### *a) Le paysage :*

En p63 et 64 de notre étude paysagère, nous montrons que VA2 Est n'a pas d'impact sur les respirations visuelles de la commune de Cléty. Cela signifie que VA2 Est n'ajoute pas d'effets d'enfermement sur la Commune dont le centre du village se trouve à 4.9km de l'éolienne la plus proche.

### *b) Le bruit*

Le bruit perceptible au pied d'une éolienne peut être d'origine mécanique – lié aux différentes machines en mouvement à l'intérieur de la nacelle – ou aérodynamique – provoqué par le souffle du vent dans les pales. Les émissions sonores d'origine aérodynamique augmentent avec la vitesse du vent. Elles dépendent également de l'environnement, de la topographie du site, de la végétation et de l'urbanisme. Grâce aux solutions proposées par les constructeurs, le bruit mécanique, perceptible avec les éoliennes de première génération, a aujourd'hui quasiment disparu. Le bruit aérodynamique a également été fortement réduit par l'optimisation du design des pales et des matériaux qui les composent. Aujourd'hui, le bruit perceptible au pied d'une éolienne s'élève en moyenne à 55 décibels, soit 5 décibels de moins que le bruit que l'on peut entendre depuis une fenêtre donnant sur la rue.<sup>1</sup>

#### **Etude d'impact acoustique :**

Suite à la loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010, les parcs éoliens sont entrés dans la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE). A ce titre, la réglementation sur le bruit des éoliennes a été modifiée.

La nouvelle réglementation impose le respect des valeurs d'émergences globales suivantes :

- L'infraction n'est pas constituée lorsque le bruit ambiant global en décibels est inférieur ou égal à 35 chez le riverain considéré.
- Pour un bruit ambiant supérieur à 35 décibels, l'émergence du bruit perturbateur doit être inférieure aux valeurs suivantes :
  - o 5 dB(A) pour la période de jour (7h – 22h)
  - o 3 dB(A) pour la période de nuit (22h – 7h)

La réglementation en matière de bruit des parcs éoliens repose sur la notion de respect de valeurs d'émergences sonores. L'émergence, mesurée chez le riverain, est la différence entre le bruit total d'un parc éolien en fonctionnement et le bruit de fond, lorsque le parc éolien est à l'arrêt.

Dans le cadre du projet de VA2 Est, une étude d'impact acoustique a été réalisée par le cabinet acoustique Acapella, conformément :

- à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui constitue le texte réglementaire de référence,

---

<sup>1</sup> <http://fee.asso.fr/centre-infos/tout-savoir-eolien/eoliennes-et-acoustique/>

- au projet de norme de mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne : NFS 31-114, dans sa version de juillet 2011

#### **Points de mesure :**

Pour cette étude, 5 points de mesure ont été retenus au niveau des habitations les plus proches du parc éolien, à savoir 2 points au Sud de Maisnil, un point au Sud du village d'Avroult, un point en limite de commune d'Audunthun et enfin un point à Saint Martin d'Hardingham.

Les points retenus sont situés en bordure de village, dans les jardins des logements au niveau desquels la végétation n'est pas forcément très présente et ne bénéficient que peu voire pas de l'effet d'écran que pourrait apporter la topographie. Les points retenus sont alors bien représentatifs du secteur d'implantation et restent les plus sensibles autour du projet

#### **Résultats et mesures compensatoires :**

Selon les estimations et hypothèses retenues par le cabinet acoustique Acapella, aucun dépassement des seuils réglementaires d'émergence ne sera à attendre en période diurne sur les habitations les plus proches du parc éolien.

Il existe néanmoins un risque de dépassement des seuils réglementaires d'émergence, en période nocturne.

Ainsi nous proposons un plan de bridage des 3 éoliennes permettant pour deux classes de vent la nuit, permettant de respecter les émergences réglementaires.

Dans tous les cas, ces estimations seront vérifiées par des mesures in situ après la mise en service du parc éolien. Ce contrôle est réalisé sous la surveillance de la DREAL.

#### *c) Balisage lumineux*

Le balisage lumineux du parc éolien est traité au chapitre 5.4.1 en p 181 du mémoire de l'étude d'impact.

Afin d'assurer la sécurité vis-à-vis de la navigation aérienne, les parcs éoliens doivent respecter depuis le 1er mars 2010 les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009.

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux :

- de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blanc de 20 000 candelas), installés sur le sommet de la nacelle.
- de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 200 candelas), installés sur le sommet de la nacelle.

Il faut néanmoins savoir que la technologie a déjà évolué et évoluera encore en la matière. Les feux LED aujourd'hui utilisés ont par exemple moins d'impact lumineux que les précédents.

Des réflexions visant à faire évoluer la réglementation relative au balisage des éoliennes sont en cours. Les pistes d'amélioration suivantes sont étudiées :



- Balisage des parcs éoliens de jour en périphérie uniquement (ainsi que les éoliennes plus élevées que la périphérie), avec une distance maximale entre deux éoliennes de 500 m ;
- Balisage des parcs éoliens de nuit avec des feux de 2 000 cd en périphérie et avec des feux de 32cd pour les éoliennes situées à l'intérieur du parc (une distance maximale entre éoliennes périphériques reste à spécifier) ;
- Possibilité d'éteindre le balisage lumineux de jour si la visibilité est supérieure à 10 000 mètres et sous réserve d'une condition sur le plafond qu'il reste à déterminer ;
- Réduction de la fréquence des éclats ;
- Installation de feux intermédiaires pour les éoliennes de grande hauteur (hauteur supérieure à 150m) limitée à la périphérie des parcs uniquement.

Enfin, un parc éolien équipé d'un système de balisage intelligent a été récemment autorisé en Allemagne. Le parc citoyen d'Ockholm-Langenhorn, dans le Schleswig-Holstein (Nord de l'Allemagne), comportant 6 éoliennes, est équipé pour la première fois avec l'autorisation de la Deutsche Flugsicherung (DFS – organisme allemand chargé de la sécurité de l'aviation civile), de feux de signalisation sur les éoliennes ne s'allumant de jour comme de nuit qu'à l'approche d'un avion. Le système Airspex d'Enertrag Systemtechnik, développé en partenariat avec Airbus Defence & Space, s'appuie sur la détection radar et active les feux de signalisation lorsqu'un avion se présente dans un rayon de 4 km, à une altitude inférieure à 600 m. Ce système n'est pas encore autorisé par l'aviation civile française mais les représentants de la profession éolienne travaillent en ce sens avec la DGAC et l'Armée de l'Air.

## **Sans oublier les perturbations hertziennes sur la TV, radio, GPS et WI-Fi.**

### *d) Perturbations Hertziennes*

La thématique des réseaux téléphoniques/TV est présentée en page 204 du mémoire de l'étude d'impact.

Les opérateurs consultés ont indiqué qu'il n'y a pas d'incompatibilité du projet avec leurs équipements de radiotéléphonie ou avec leurs liaisons hertziennes, ni de servitudes contre les obstacles.

Concernant la télévision, dans de rares situations, imprévisibles, des perturbations ont déjà été signalées dans d'autres régions de France. Avec le développement de la télévision numérique terrestre (TNT), le risque de brouillage sera certainement plus faible que dans le cas de la télévision analogique.

En cas de problème de brouillage, on peut améliorer les conditions de réception de la manière suivante :

- Réorienter l'antenne pour fournir une meilleure discrimination entre champ utile et champ réfléchi par l'éolienne s'il n'y a pas d'alignement complet avec l'émetteur et l'éolienne.
- Utiliser une antenne plus performante, afin d'améliorer le pouvoir discriminant de l'antenne s'il n'y a pas d'alignement complet avec l'émetteur et l'éolienne.
- Accroître la hauteur de l'antenne pour assurer une meilleure visibilité de l'émetteur.

Dans le cas où le brouillage persisterait, les solutions envisageables seraient d'installer un réémetteur TV ou, plus radicalement, d'utiliser un autre mode de réception de la TV (satellite par exemple). Ces solutions seraient mises en œuvre et prises en charge par le maître d'ouvrage du projet éolien.



En effet, l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation que lorsque l'édification d'une construction est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

Enfin, rappelons que le parc déjà construit de 4 éoliennes n'a pas provoqué de perturbations.

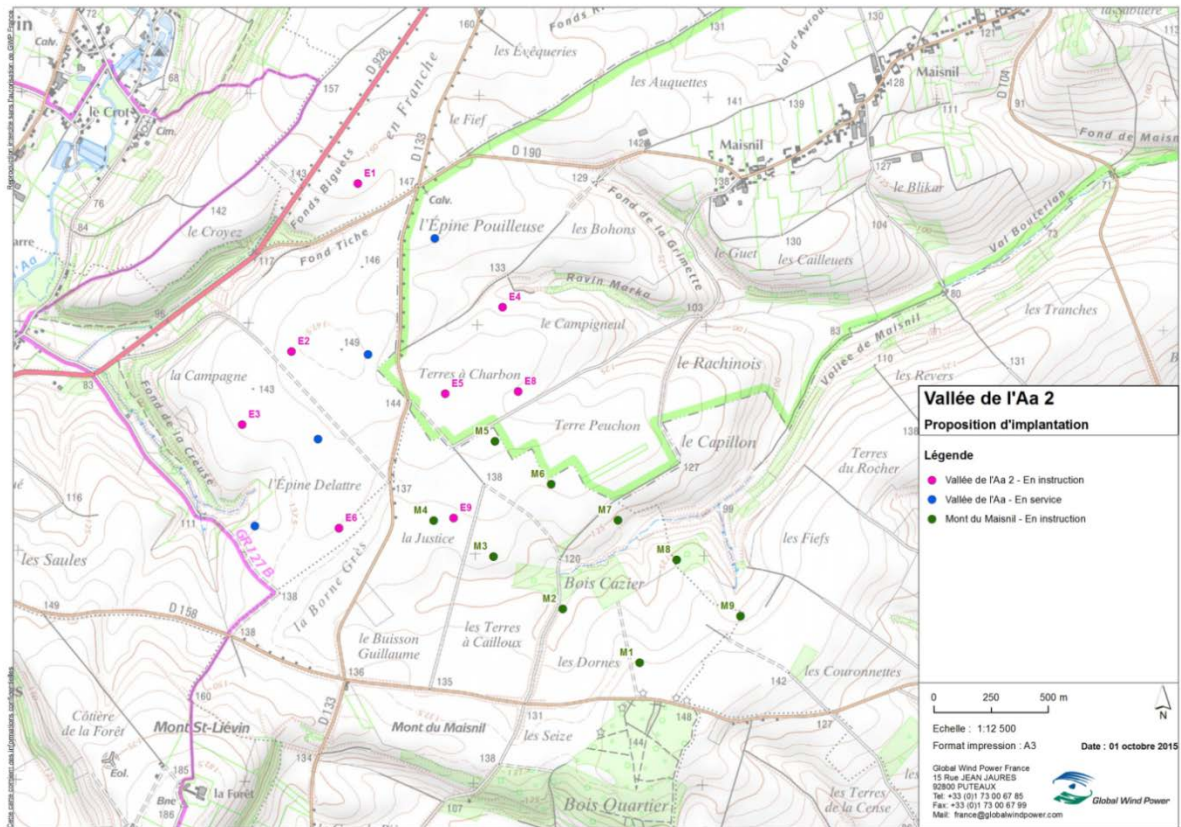
### *3- Contributions de Madame Demarthe*

C'est au hasard d'une conversation que nous avons appris ce projet « éolien ». C'est regrettable le manque d'informations.

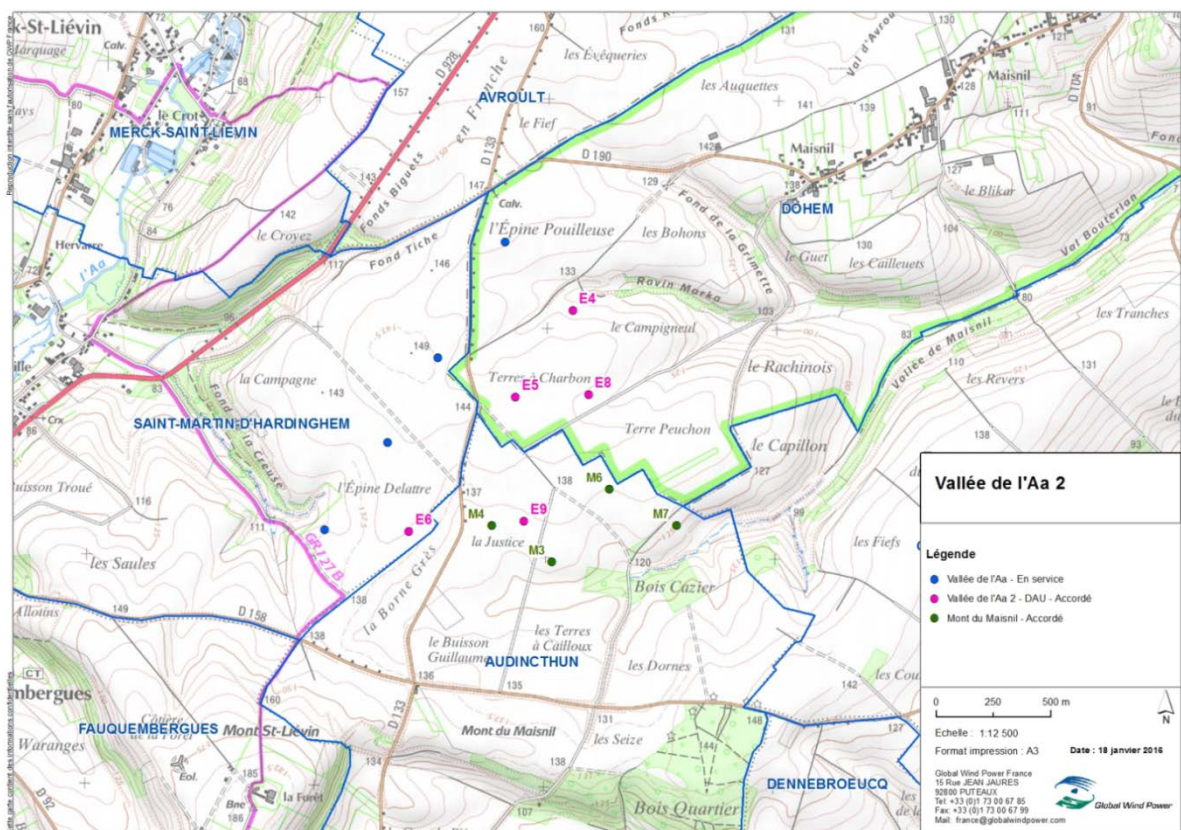
#### *a) Manque d'informations*

Le projet de VA2 Est correspond à l'implantation de 3 nouvelles éoliennes à l'Est du projet de Vallée de l'Aa2.

Quand une demande d'autorisation Préfectorale pour le Parc de la Vallée de l'Aa2 a été déposée en 2014, une autre demande pour le Parc éolien de Mont de Maisnil a également été réalisée par une autre société sur le territoire de la Commune d'Audincthun.

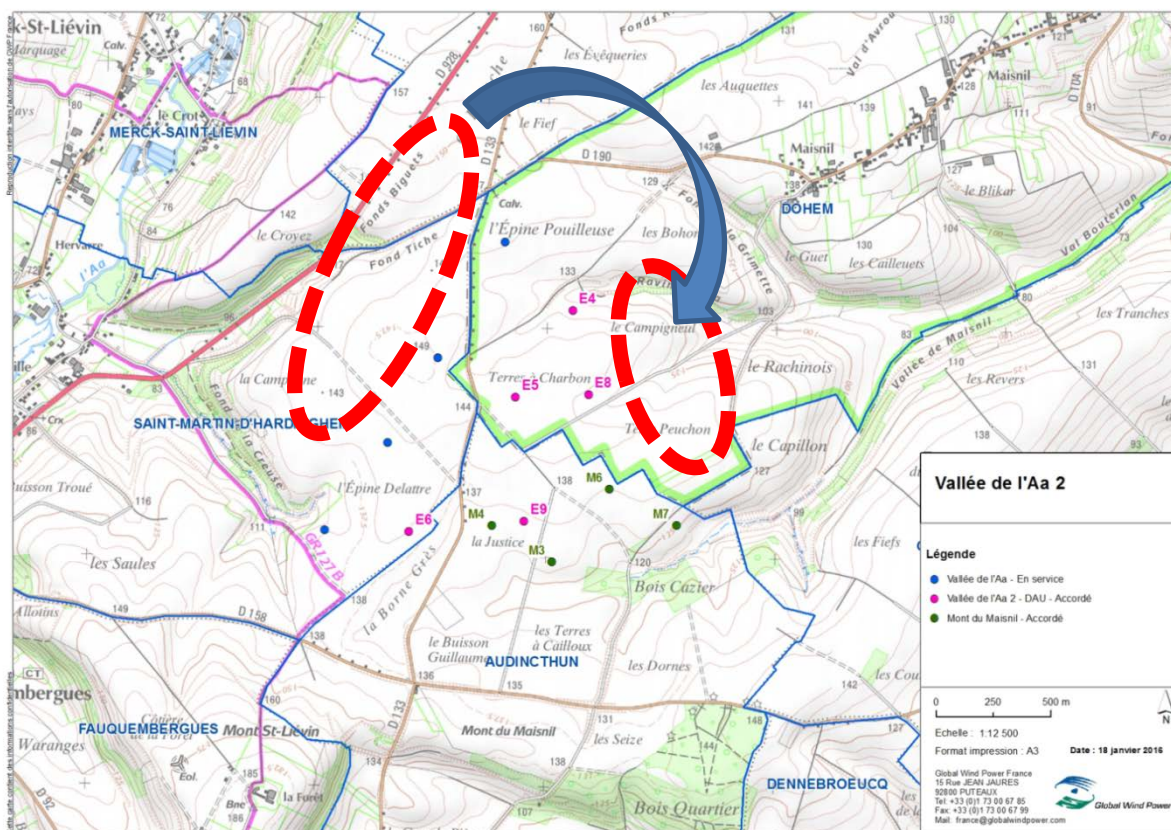


Seules 9 des 17 éoliennes ont finalement été autorisées.





A l'époque il a été envisagé avec la commune de Dohem d'accueillir les 3 éoliennes refusées à l'Ouest du projet.



La Commune de Dohem a été consultée sur cette implantation de 3 éoliennes à l'Est du projet initial ainsi que le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, alors même que Vallée de l'Aa2 n'avait pas encore reçu d'autorisation d'exploiter entre novembre et décembre 2015.

Puis jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation ainsi que la commune de Dohem a été tenue au courant de nos avancées, lors de RDV ou par le biais de la demande d'avis sur le réaménagement final du site. Enfin un conseil municipal a été tenu en septembre 2016 lors duquel le dossier a été présenté à l'ensemble du conseil municipal.

Par ailleurs lors de l'enquête publique de Vallée de l'A2 deux permanences avaient été organisées pour ce projet sur deux demi-journées par Global Wind Power. Une seule visite avait été faite par un habitant d'Avroult.

Pour le projet de Vallée de l'Aa 2 Est il n'a pas été prévu de refaire des permanences.

Je suis écœurée par ce monde que me reflète qui en mode argent; peu importe ce que ressentent les gens qui y vivent, le seul résultat est le rapport, tant pis pour les désagréments. D'ailleurs, quand on lit le rapport, pratiquement, aucune gêne.

L'avis de l'Autorité environnementale atteste que l'étude d'impact est bien réalisée. Les conclusions divergent concernant le volet biodiversité avec notre étude et nous avons proposé une alternative à notre implantation initiale permettant de limiter encore les impacts prévisibles.

Nous, qui vivons ici, sommes obligés de supporter la vue de ces pâles existences déjà à Naisnil Bohem, la lumière incessante jour et nuit, la mauvaise réception de notre télévision le soir et nos paysages dénaturés.

Confère 2. c) pour les balisages et 2. d) pour la télévision et 2. a) pour le paysage depuis Clety.

Tous ces gens bien intentionnés (ils le disent) ont été et/ou sont à la recherche de notre bien être; mais, notre bien être, nous l'avions avant tous ces projets. Je ne veux plus aucune construction d'éolienne.

Cette remarque est trop générale pour appeler une réponse de notre part.

L'énergie renouvelable ne se résume pas à l'éolien; d'ailleurs, ce posent les problèmes de stockage, du "peu" et du "trop" de vent avec arrêt des machines, de l'excès de production (les machines tournent pour rien)

## b) Raison de l'éolien

Enfin, que font nos élus locaux et départementaux  
et même régionaux qui nous avaient annoncés "assez  
d'éolien" ? Des paroles...

Confère 4.

#### 4- Contribution de Monsieur Demarthe

Je suis contre une nouvelle implantation d'aérogénérateurs de plus en plus hauts, nombreux et proches de nos maisons. La pollution visuelle créée par les éoliennes existantes est insupportable et les autres inconvénients légendés sont connus et nombreux. Beaucoup d'élus des Hauts de France prennent position contre les nouvelles implantations. Notre mobilisation contre ce projet vise à stopper cet acharnement afin de transmettre le meilleur environnement possible aux futures générations sachant que d'autres technologies sont moins invasives. Chacun sait que l'exercice n'est toujours - Saccager nos contrées pour préparer l'avenir, c'est se résigner au présent et manquer d'ambitions pour l'avenir.

Monsieur Demarthe ainsi que d'autres dans le recueil d'enquête indiquent que les élus ne souhaitent plus d'éoliens sur le secteur et indique une saturation de la zone.

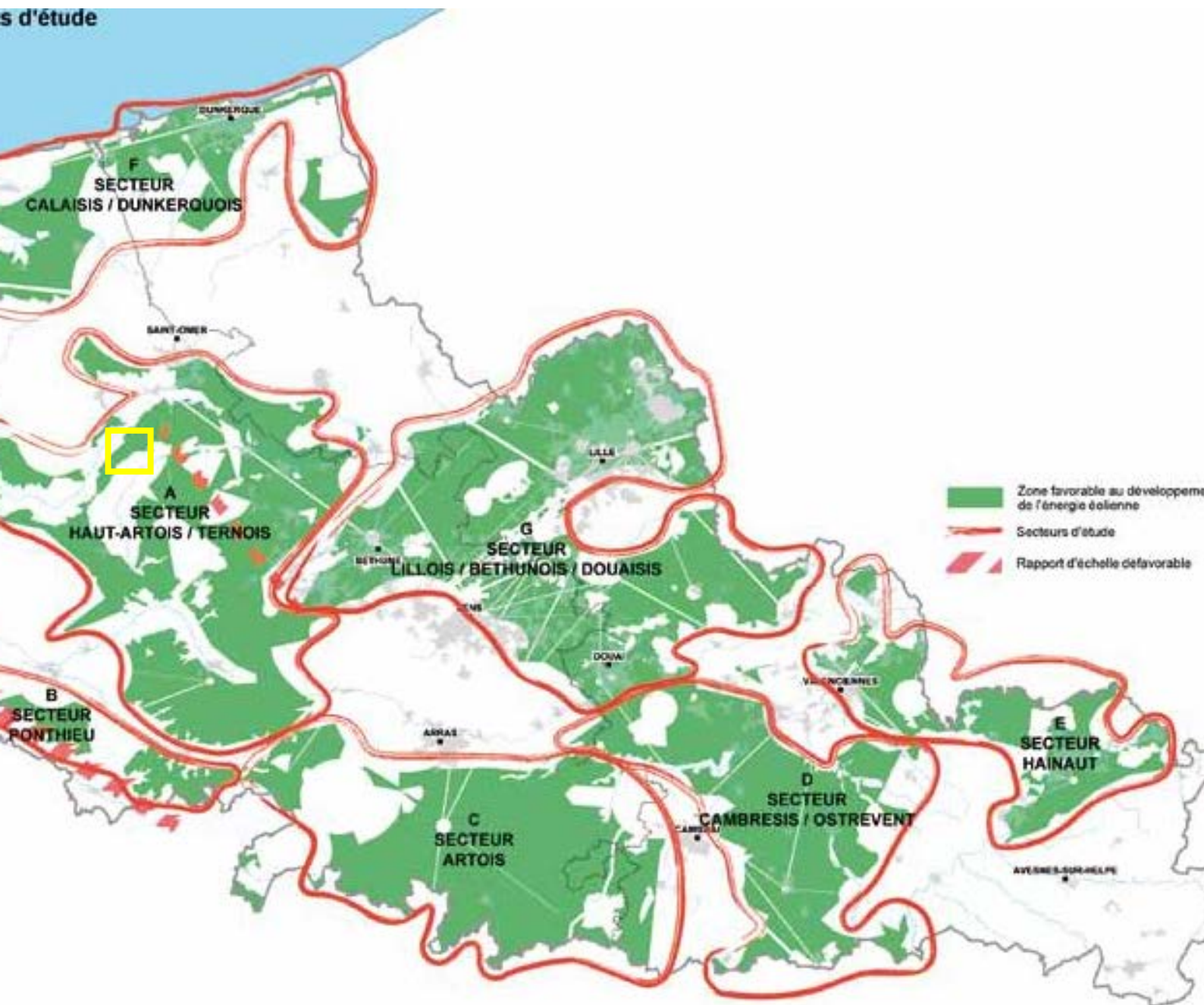
Nous souhaitons souligner que le Schéma Régional Eolien est le document de programmation de l'éolien à l'échelle de la Région. Notre projet de Vallée de l'Aa2 Est s'inscrit dans ce SRE.

Le SRE (Schéma Régional Eolien) du Nord Pas de Calais approuvé par Arrêté Préfectoral du 26 juillet 2012 inscrit la zone, aux sites éligibles à l'éolien.



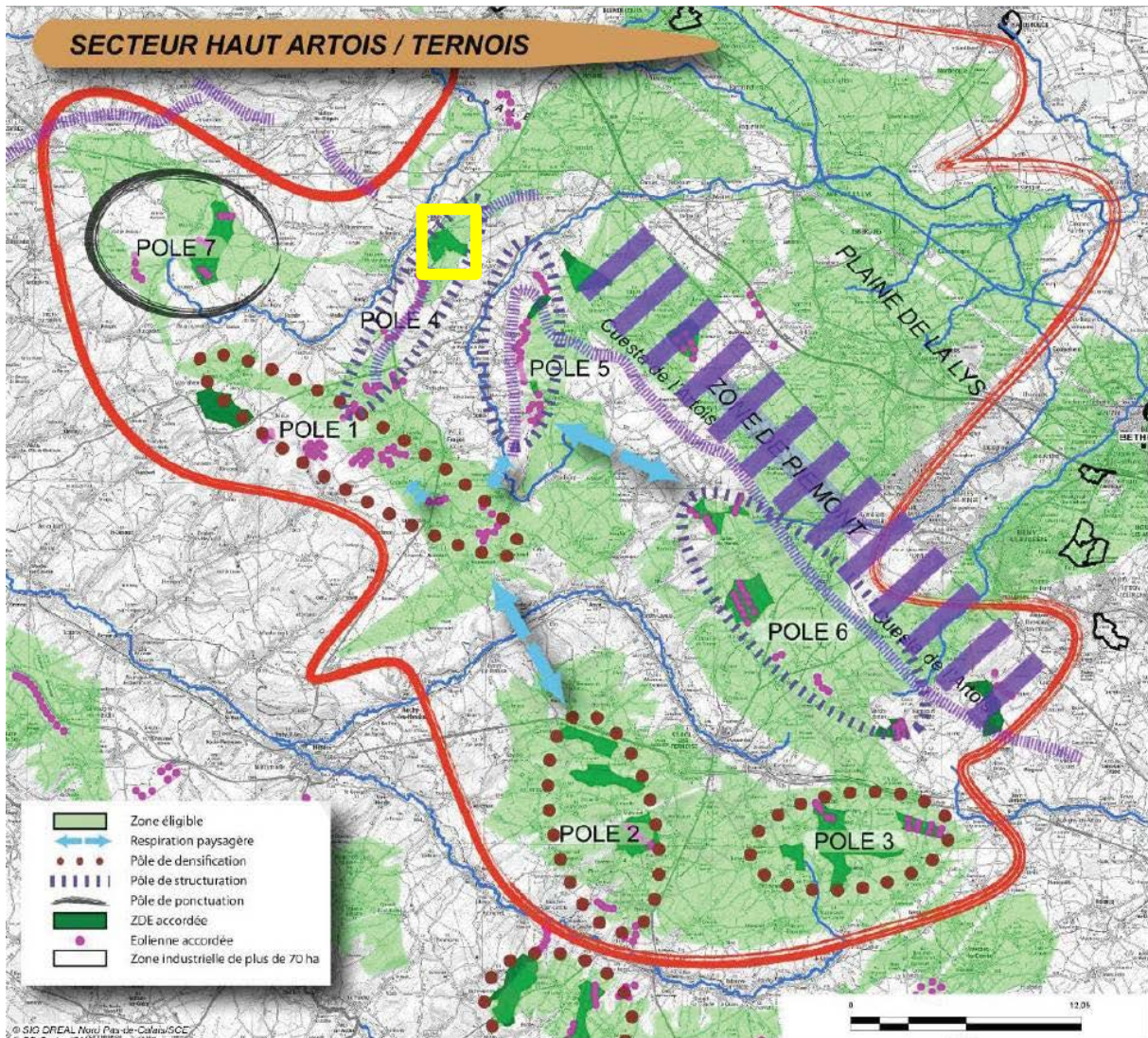
Le SRE identifie des zones favorables au développement de l'éolien. Il définit des pôles dans ces zones ainsi que leurs orientations stratégiques (taille et configuration souhaitables des parcs, sensibilités majeures à prendre en compte).

La zone du projet s'inscrit dans le secteur A, du Haut Artois/Ternois.



En particulier le SRE définit autour de la zone du projet un pôle de développement éolien. Le site du projet est inscrit dans le pôle 4.





Le SRE va plus loin est définit des orientations stratégiques du secteur du Haut Artois / Ternois. Le SRE souhaite un développement éolien du secteur basé sur le confortement des projets existants. Il s'agit de favoriser l'extension de parcs existants, la densification des parcs éoliens du secteur.

Ainsi le pôle 4 est clairement associé à une densification des bouquets existants.



### CONFORTEMENT DES PÔLES DE DENSIFICATION

PÔLES 1 à 4 : ces bouquets seront à densifier de façon très maîtrisée.

### STRUCTURATION

PÔLES 5, 6 : les lignes d'éoliennes accompagnant les vallées de la Lys et de l'Aa pourront être complétées de façon à respecter l'existant et sans créer d'effet de barrière visuelle (ligne simple).

PÔLE 7 : la ligne d'éoliennes suivant la cuesta de l'Artois pourra être poursuivie en veillant à ne pas créer d'effet de barrière.

### PONCTUATION

PÔLE 8 : parc éolien très ponctuel et maîtrisé.

Pour répondre à la stratégie de densification, Global Wind Power a choisi de développer le Parc éolien Vallée de l'Aa II Est comme une extension du parc éolien existant et du Parc autorisé.

## 5- Contribution de Monsieur Azéart

### Présentation du projet

❖ Présentation du projet :

*Page 9 : Les propriétaires et les exploitants concernés..... ont donné leur accord*

Le voisinage, partie prenante dans cette implantation n'est de toute évidence pas informé dans le même laps de temps.

Preuve en est : Madame Le maire en exercice à ce jour a pris connaissance que très récemment de l'avancée du projet.

En terme de transparence, « de jouer le jeu » lorsque l'on se targue d'être écologiquement responsable, acteur de développement durable lorsque l'on mène des études d'impact ou sont étudiées de façon exhaustive les incidences du projet sur le paysage, le milieu naturel et les populations concernés..... (Page 7) il y a avouons-le un petit souci.

Réflexion : Perso je n'apprécie pas beaucoup que l'on « étudie » mon environnement ainsi que moi-même sans mon consentement .Je pense être un citoyen responsable et de là à penser qu'il y a tromperie ou volonté de ne pas agir en toute transparence pourrait nous effleurer.....

Confère 3. a) concernant les informations transmises.

## Etude de dangers

### ❖ Risques technologiques : page 12

Il faut se référer à l'étude des dangers. Le dossier étant très volumineux il est difficile de le lire rapidement, il n'y a pas de copie et le photocopier s'avère difficile.

Nous n'en savons donc pas davantage sur le sujet.

Cependant le potentiel accident n'est pas nul car :

*(Page 12 et 13) : Les projets Aa I et II ainsi que Mont de maisnil constituent toutefois une installation dont les risques sont à prendre en compte.*

Aa I est implanté ; AaII non implanté vous venez à dire qu'il faut prendre en compte sur un plan sécuritaire une installation qui n'est pas en service (Aa II) voir même pas encore installée.

A mes yeux ceci est une démonstration de l'existence d'une dangerosité existante et potentielle ; dont vous avez connaissance et je présume qu'il en sera de même pour le projet Aa II Est.

---

L'étude de danger est en effet une étude technique qui répond à un cahier des charges précis, (le « Guide technique Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens de mai 2012 »), établis par des experts nationaux (INERIS, SER et FEE)

Sans refaire la démonstration rappelons seulement que la conclusion de cette étude ne prévoit pas de mesures compensatoires complémentaires.

## Bruit

### ❖ Ambiance sonore :

**Les bruits de la nature (vent) et ceux induits par l'activité humaine (agricole) ou /et la circulation routière prédominent (page13)**

**Ceux-ci par rapport à 4 éoliennes mais quand sera-t-il avec l'ensemble ?**

---

Il y a donc bien une gêne avérée puisque vous prévoyez de brider.

Question : qqqqc ? . selon quel protocole ? Qui contrôle le respect des actions ?quelle traçabilité ????

Question : En termes de nuisance sur un plan sanitaire qu'est –t-il moins mauvais pour l'homme : des bruits fugaces dans la journée ou un bruit de fond sournois au caractère permanent et obsédant ?

---

Confère 3. b) concernant le bruit.

### Paysage/saturation

**Etendre le parc apportera-t-il un atout supplémentaire au cachet patrimonial ?**

**Sincèrement croyez-vous qu'un touriste lambda vienne avec sa tente ou son camping-car séjourner sur un parc éolien ?**

**Dans une région, l'une des plus denses (page 41) cela pourrait être une curiosité mais il n'est pas certain que ce soit dans notre intérêt, ni un atout touristique que d'être la risée régionale.**

**Question : est-il souhaitable de pénaliser davantage le secteur**

---

Confère 2. a) concernant le paysage. Les angles de respiration de Dohem ne sont pas réduits par l'implantation des 3 éoliennes de VA2 Est.

Un sondage<sup>2</sup> réalisé en Région Languedoc-Roussillon sur les impacts potentiels des éoliennes sur le tourisme a montré que l'utilisation des éoliennes est considérée comme une bonne chose par 92 % des touristes et ceux interrogés dans des sites où existent des parcs éoliens le considèrent encore davantage.

Les traits d'image associés aux éoliennes sont positifs : en premier, à hauteur de 78%, les touristes mettent en avant la production d'une énergie propre. Le cumul des réponses fait apparaître que 88% des vacanciers sont de cet avis, 28% considèrent qu'elles « produisent beaucoup d'énergie ». Les autres aspects sont soulevés marginalement : « elles dégradent le paysage dans lequel elles sont implantées » (16%), « elles produisent peu d'énergie » (15%). Seuls 10% des touristes interrogés dans un site où existent des parcs éoliens considèrent qu'elles « dégradent le paysage » contre 18% de ceux interrogés dans site sans parc visible à proximité.

La présence potentielle d'éoliennes à une dizaine de kilomètres du lieu de résidence, suscite majoritairement de l'indifférence : 55% des touristes déclarent que cela ne changerait rien pour eux. 23% affirment que « lors d'une excursion, [ils pourraient] réaliser un détour pour aller les voir », 14% qu'ils feraient le voyage et 6% qu'ils feraient « en sorte de ne pas aller dans ce secteur ».

Les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert , autant de formes nouvelles et originales de découverte. Les parcs éoliens peuvent être un moyen de conserver les visiteurs un peu plus longtemps sur leurs lieux de vacances, notamment ceux du nord de l'Europe, plus sensibilisés à la problématique des énergies renouvelables. Dans ce but, des animations thématiques se mettent souvent en place autour des parcs éoliens.

A titre d'exemple, un pôle touristique centré sur les énergies renouvelables a été créé par la communauté de communes du Canton de Fauquembergues. Cette maison des énergies renouvelables (Enerlya) a pour but de sensibiliser et de communiquer autour des énergies renouvelables.

---

<sup>2</sup> « Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon - Synthèse du sondage de l'institut CSA » - novembre 2003

## Biodiversité

En ce qui concerne les remarques de cette contribution relatives à la biodiversité, rappelons la conclusion de l'avis de l'autorité environnementale et notre réponse exposée plus haut.

## Raisons de l'éolien

**Les aides financières que l'état verse ne proviennent-elles pas des deniers des citoyens ?**

**La taxe sur les factures d'électricité CSPE 7.5% qui paye ?**

**Peut-on facturer éternellement au consommateur moins cher les Kwh que l'on vous achète au prix Forts ?**

Comme l'indique France Energie Eolienne<sup>3</sup>, l'éolien est parfois accusé d'être une source d'énergie coûteuse, notamment en raison du dispositif public de soutien dont il bénéficie. Pourtant, l'éolien est l'énergie décarbonée la plus compétitive après l'hydraulique. Le coût actuel de la production d'électricité à partir d'éoliennes fluctue entre 6 et 8 centimes d'euros le kilowattheure pour un site avec des vitesses de vent faibles à moyennes, et peut tomber à 4 centimes d'euros pour des sites mieux ventés. Le vent étant une ressource gratuite, le coût potentiel de production de l'éolien est très faible. A terme, même avec l'arrêt du tarif d'achat, les éoliennes contribueront à faire baisser le coût de l'énergie.

Le coût de production de l'énergie éolienne provient essentiellement de ses coûts fixes d'investissement, élevés et amortis sur une période de 15 à 20 ans. En revanche, parce que la production d'origine éolienne ne consomme pas de carburant et que ses coûts d'exploitation et de maintenance sont peu élevés, son coût marginal de fonctionnement est très faible. En outre, les coûts d'infrastructure liés à l'éolien sont modérés, grâce au réseau de transport existant.

Pour toutes ces raisons, l'éolien a vocation à remplacer des modes de production d'énergie plus onéreux. L'intégration grandissante d'une production d'origine éolienne dans le mix énergétique agit mécaniquement à la baisse sur le prix de l'électricité. L'énergie éolienne participera, dès 2025, à la réduction de la facture électrique du consommateur. Selon une étude récente, la baisse du prix de l'électricité imputable à l'éolien pourrait atteindre 10 % en 2030.

Toutes les filières énergétiques en phase de développement – comme le nucléaire, le thermique ou l'hydraulique en leur temps – ont bénéficié d'un soutien économique de la part des pouvoirs publics. C'est le cas de l'éolien, avec la création du tarif d'obligation d'achat en 2001<sup>4</sup>. Ce dispositif prévoit

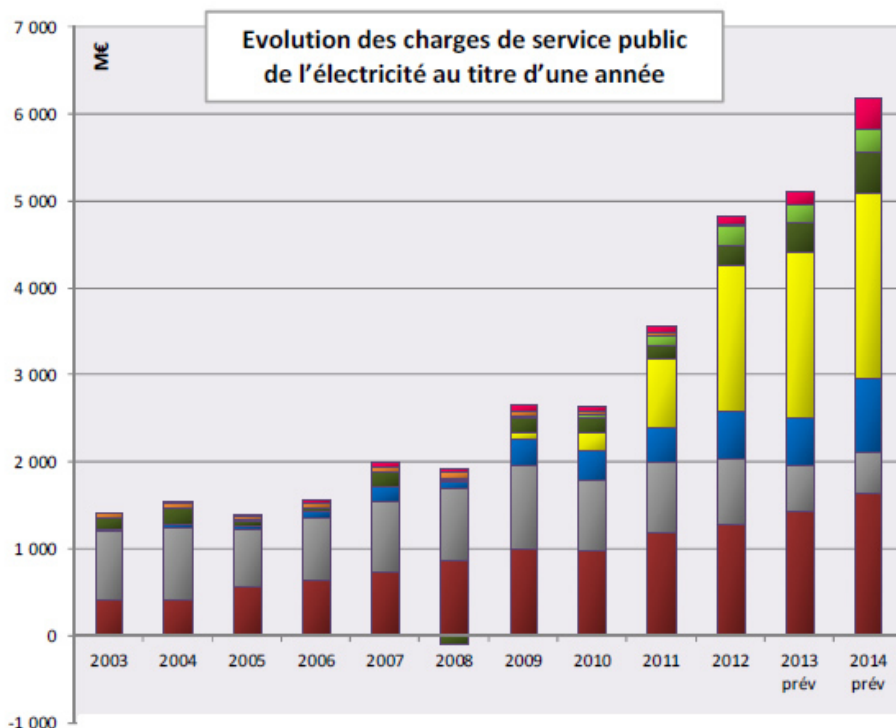
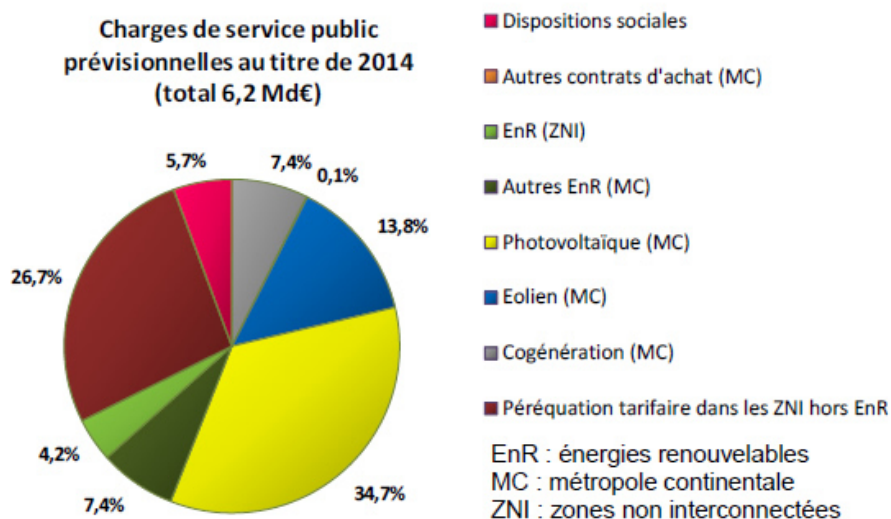
---

<sup>3</sup> <http://fee.asso.fr/centre-infos/tout-savoir-eolien/combien-coute-lelectricite-eolienne/>

<sup>4</sup> Loi n° 2000-108 du 10 févr. 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, art. 10, modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juill. 2005 de programme fixant les orientations de la

l'achat par EDF de l'électricité éolienne produite à un prix fixe et garanti, ce qui sécurise les investissements en donnant une visibilité de long terme aux acteurs de la filière. Ce soutien garanti également, sur une durée de 15 ans, un prix indépendant de toute augmentation du coût des matières premières. La Cour des Comptes a confirmé, en juillet 2013, la pertinence économique du tarif d'achat pour la filière éolienne.

Selon ce dispositif, chaque kilowattheure d'électricité produit par une éolienne terrestre est acheté 8,30 centimes d'euro par EDF pendant 10 ans, puis entre 2,80 et 8,20 centimes d'euro pendant 5 ans selon la productivité du site.



Le surcoût lié à l'achat de l'électricité est financé par la contribution au service public d'électricité (CSPE), payée par les consommateurs d'électricité. Appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la CSPE est une taxe payée par tous les consommateurs d'électricité. Elle est notamment destinée à compenser les surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à l'obligation d'achat d'électricité. Mais elle vise aussi à compenser d'autres surcoûts liés au service public de l'électricité, comme :

- Les surcoûts de production de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent (ZNI) ;
- Le financement du dispositif de solidarité et des tarifs pour les personnes en situation

de précarité.

politique énergétique ; Décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat

Jusqu'en 2010, la péréquation tarifaire générait le plus de charges. A partir de 2011, le poste « énergies renouvelables » est prépondérant (55%), en raison essentiellement du fort développement du photovoltaïque et, dans une moindre mesure, de l'éolien. Les charges dues à la péréquation tarifaire représentent en 2012 environ le tiers des charges de service public.

Pour 2014, la CSPE est fixée à 16,50 euros/MWh<sup>5</sup>. D'après les estimations de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), les charges liées à l'énergie éolienne représentent, en 2014, 13,8 % de la CSPE. Ce montant représente une contribution de 1,49 euros par habitant. En moyenne, pour un ménage consommant 2 500 kWh par an, le coût annuel est donc inférieur à 4 euros.

Une récente étude lancée par le cabinet conseil E-CUBE sur les mécanismes de financement conclut que l'éolien n'est pas responsable des distorsions du marché de l'électricité en France. Il apparaît que le système de financement par tarif d'achat garanti est au contraire un facteur de stabilité. Parmi tous les systèmes de financement existant en Europe, observe l'étude E-CUBE, le tarif d'achat garanti est certainement le plus favorable à la collectivité.

Ce mécanisme de financement a été attaqué par l'association Vent de Colère sur le motif qu'il constituait une aide d'Etat et qu'à ce titre, cette aide n'avait pas été notifiée à l'UE par le gouvernement français. Un arrêt de la Cour de justice de l'UE de décembre 2013 a en effet confirmé que le soutien apporté en France à la production d'électricité provenant des éoliennes terrestres constitue une aide d'État au sens des règles de l'UE. Cependant, la Commission européenne a conclu qu'un régime français octroyant un soutien à la production d'électricité à partir d'éoliennes terrestres était compatible avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État<sup>6</sup>.

Un nouvel arrêté tarifaire est ainsi paru le 17 juin 2014<sup>7</sup>, remplaçant le précédent arrêté tarifaire annulé suite à cette décision.

## Télévision

### ❖ Servitudes radioélectriques

Question : Chap6.3.6

Question n'y aurait-il pas un impacts/télévisions ou autre appareil.

Dans le cas où les dysfonctionnements s'avèreraient réels que faites-vous ?

Confère 2. d)

<sup>5</sup> <http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/montant>

<sup>6</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-14-327\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-327_fr.htm)

<sup>7</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029167875&categorieLien=id>

## 6- Les questions du Commissaire enquêteur

1) Avez-vous organisé une ou des réunions avec la population sur ce projet en amont de l'enquête publique, car le manque d'informations et de transparence sont évoqués dans les observations recueillies ?

Confère 3. a)

2) Contrairement à ce qui est dit dans le dossier le POS de la commune de Dohem n'est pas caduc. Il reste opposable jusqu'au 26 mars 2017 car une procédure de révision a été engagée avant l'échéance fixée par la loi ALUR (prescription du PLU de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres du 12/02/2015). Le projet des 3 éoliennes se situe sur la zone 10 NC du POS dont le règlement précise que sont autorisées les utilisations du sol liées à l'activité agricole. Quel est votre avis à ce sujet?

En 2010 une éolienne a été autorisée sur le territoire de Dohem en zone 10 NC du POS : c'est une des 4 éoliennes construites et mise en service du site.

En décembre 2015 3 nouvelles éoliennes sont autorisées en zone 10 NC du POS de Dohem, ce sont les 3 éoliennes de Vallée de l'Aa2.

Ainsi en 2010 et en 2015 les services de l'Etat ont jugé que les documents d'urbanisme de la zone 10 NC du POS de Dohem étaient compatibles avec l'implantation d'éolienne en décidant de donner à deux reprises des permis de construire pour 4 éoliennes sur ce zonage.